

Insertion professionnelle des publics prioritaires
ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'Article L2111-1 du nouveau Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019 impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'Article L2112-2, le cahier des charges du présent marché comporte une clause d'exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

La mise en œuvre de ces clauses pour un certain nombre de donneurs d'ordre de Grenoble-Alpes Métropole dont le Crous Grenoble Alpes est assurée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.

Le Crous Grenoble Alpes est représenté par l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Contact : Maryline GUIGNARD tél :07.88.22.90.01

Maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

1. NATURE DE L'ENGAGEMENT

L'entreprise titulaire du marché s'engage à réserver aux personnes visées par la clause emploi le nombre d'heures minimum spécifié ci-dessous :

790 heures sur la durée du marché reconduction comprise

Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le titulaire du marché est libre de réserver un volume plus important.

Le titulaire du marché qui décide de recourir à un sous-traitant, reste seul responsable de l'exécution de la clause emploi. Il lui appartient d'informer le sous-traitant et le cas échéant de contractualiser avec lui dans le cadre du contrat de sous-traitance les modalités de prise en charge de la clause emploi. Il n'est pas autorisé de sous-traiter moins de 70 heures. L'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole doit être informée de cette sous-traitance dès le démarrage.

Dans tous les cas, le titulaire du marché reste le seul interlocuteur du Crous.

2. PUBLICS PRIORITAIRES VISES et VALORISATION DES HEURES

Les personnes concernées par cette action sont :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et/ou accompagnée par le SPIP, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à Pôle Emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
- Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Date de début de valorisation des heures :

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du marché.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. Les heures d'insertion doivent être réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés et sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Durée de valorisation :

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois. Elle peut être valorisée sur 18 mois si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste éligible au dispositif Clause Emploi, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause emploi.

Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour satisfaire son engagement, l'entreprise peut :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les coordonnées des opérateurs cités sont disponibles sur

<https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/102-le-recrutement-via-les-clauses-emploi.htm>

<https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/include/viewFile.php?idtf=1240&name=Contacts+partenaires+du+recrutement+des+clauses+emploi>

Les offres de services et les coordonnées des SIAE et STPA sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 \(ti38.fr\)](http://les.structures-territoiresinsertion.38.ti38.fr)

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

4. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

L'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché. Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

- de suivre et de faciliter par tous moyens l'application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et d'accompagner leur suivi.
- d'informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.
- d'étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;
- d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
- d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
- d'appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause

5. SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI

Pendant et à l'issue du marché, le Crous procède avec le soutien de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l'exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi.

Au démarrage du marché

Dans un **délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service N° 1 – début de la phase de préparation du chantier** - l'entreprise informe par courriel l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole des dispositions qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la clause emploi.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l'équipe clause emploi de la répartition des heures sous-traitée dès le démarrage de l'intervention du sous-traitant.

Avant l'embauche

Le titulaire informe par mail l'équipe clause emploi de l'embauche à venir (date de démarrage et durée de la mission, partenaire éventuel).

- Dans le cas d'un recrutement direct, le titulaire envoie les documents permettant la vérification de l'éligibilité (liste des documents concernés sur emploi.grenoblealpesmetropole.fr)
- en cas de mise à disposition, le titulaire informe l'équipe clause emploi du nom du partenaire de recrutement et des coordonnées mail et téléphoniques de la personne contact. Il demande au partenaire de prendre contact avec l'équipe clause emploi pour valider l'éligibilité de la personne retenue. Pour les agences d'emploi conventionnées, la fiche orientation remplie par un partenaire de l'emploi permet d'attester l'éligibilité au dispositif.
- en cas de sous-traitance à une SIAE ou une STPA, le titulaire informe le partenaire de son obligation clause emploi et des modalités de suivi de la clause emploi.

Au moment de l'embauche ou au plus tard 1 mois avant la fin du marché :

Le titulaire informe l'équipe clause emploi de la réalisation de son engagement :

- En cas d'embauche directe : envoi du contrat de travail
- En cas de mise à disposition ou de sous-traitance à une SIAE ou STPA, le titulaire demande au partenaire d'envoyer mensuellement le tableau ci-joint (tableau en téléchargement sur le site emploi.grenoblealpesmetropole.fr)

6. SANCTION DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION

En cas de non-respect des engagements indiqués à l'article 1, le titulaire encourt une pénalité de 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, sur avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole auprès du Crous Grenoble Alpes.

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5, le Crous adresse à l'entreprise un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements. L'entreprise dispose alors d'un **délai de deux semaines** à compter de la date de réception du courrier pour informer le Crous de la situation et des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles. En cas d'absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros qui pourra être levée à réception des documents.

7. Informations relatives aux données personnelles

Le titulaire est informé que les actions d'accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l'établissement de la relation contractuelle entre le titulaire et le Crous.

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l'adresse : clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr ou en contactant le Délégué à la protection des données :

- DPO par [voie électronique](#) (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
- Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le délégué à la protection des données
Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum
3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.